

Paul  
LE FRANC

Lien internet :  
[Cass. com. 18-9-  
2024 n° 22-  
23.075](#)

[1] Cass. Com.,  
12/10/2022, n° 21-  
15.382

## → Actualité

### RÉVOCATION D'UN DIRIGEANT DE SAS : SANCTION DU NON-RESPECT DU PACTE

#### L'ESSENTIEL

**Engagent leur responsabilité à l'égard du dirigeant de SAS évincé, les associés qui ont mis en œuvre sa révocation sans respecter les modalités prévues par un pacte d'associés.**

Comme dans toute autre forme de société, les fonctions de président ou de dirigeant d'une SAS peuvent prendre fin par la révocation de l'intéressé.

Dans le silence de la loi, les conditions dans lesquelles le président et les autres dirigeants sont révoqués sont librement fixées dans les statuts de la SAS. En effet, la Cour de cassation a posé le principe selon lequel seuls les statuts de la SAS fixent les conditions dans lesquelles celle-ci est dirigée. Les clauses statutaires peuvent donc concerner tant les causes de la révocation que les modalités selon lesquelles la révocation peut être prononcée.

De même, la Cour a admis que ces causes et modalités peuvent être prévues dans un pacte extrastatutaire (pacte d'associés), du moment que cet acte ne vient pas contredire les statuts[1].

En l'espèce, un pacte d'associés stipulait que la révocation du président de la SAS nécessitait une décision du comité exécutif de la société. Après une cession, une des sociétés toujours actionnaire révoque unilatéralement le président de la SAS, sans qu'une décision du comité exécutif ne soit prise.

Le président engage alors la responsabilité de la société actionnaire et de son représentant, considérant que le pacte d'associés imposant une décision du comité exécutif devait être respecté. En effet, la décision de révocation apparaît selon lui illégale dès lors que la procédure de révocation prévue au sein du pacte n'a pas été respectée.

La Cour de cassation confirme que, **faute de décision du comité, conformément au pacte, la société actionnaire ainsi que son représentant ayant révoqué le président engagent leur responsabilité. Ici, le fait que les statuts ne prévoient rien et le fait que le pacte ne soit pas opposable à tous les associés ne remettent pas en cause l'obligation contractuelle liant les parties signataires.**